Envoyé en préfecture le 22/08/2023
Reçu en préfecture le 22/08/2023
Publié le
ID : 033-213302433-20230822-2023PERIL202346-AI

Libourne
www.libourne.fr

JUR/A-2023-46

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE

POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 40 rue Fonneuve

APPARTENANT A Madame Marie Pierre Jeanne MARQUES Monsieur Jean Marie André FRAISSEIX

(cadastré 243 CO 621 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L. 511-16 et L. 511-18 à L. 511-22,

Vu le rapport en date du 24 juillet 2023 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 26 juillet 2023,

Considérant qu'il ressort du rapport établi par la société APAVE la présence de fissures, de dis jointements, ainsi que la dégradation des revêtements sur l'ensemble des façades, sur les appuis des fenêtres ainsi que sur les linteaux ; que le rapport fait également état de fissures sur les murs intérieurs ainsi que de la dégradation de l'appui d'une poutre bois du plancher haut du RDC et précise que le mur côté rue des Chais n'est pas droit,

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés par les façades, les murs et le plancher l'immeuble situé 40 rue Fonneuve à Libourne n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

ARTICLE 1: Madame Marie Pierre Jeanne MARQUES et Monsieur Jean Marie André FRAISSEIX propriétaires de l'immeuble situé au 40 rue Fonneuve à Libourne, devront, à compter de la

Envoyé en préfecture le 22/08/2023
Reçu en préfecture le 22/08/2023
Publié le
ID : 033-213302433-20230822-2023PERIL202346-AI

notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de 1 mois :

- Reprendre les fissures et les pertes de matières sur les murs des façades
- Renforcer le mur qui penche sur la rue des Chais
- Reprendre les fissures sur les murs intérieurs
- Réaliser une révision de la toiture
- Déterminer l'origine des taches sur les plafonds
- Reprendre l'appui de la poutre en bois

ARTICLE 2: Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié, aux personnes mentionnées à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Le 22 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint délégué
au projet urbain "Libourne 2025", à la ville numérique,
à l'attractivité économique, à la reconversion des
Casernes et à l'habitat

MAIRIE DE LIBOURNE
Gironde

Jean-Philippe LE GAL

Publié le 22 AOUT 2023
Notifié le 22 AOUT 2023

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.